

LE REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS :

Chers partenaires, chers clients,

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Union Européenne a adopté le 20 mai 2015 la Directive (UE) 2015/849 (4^{ème} Directive AML) et le 30 mai 2018 la Directive (UE) 2018/843 (5^{ème} Directive AML) relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Le Luxembourg a donc transposé ces Directives en adoptant le **13 janvier 2019** la loi instituant le Registre des Bénéficiaires Effectifs, en modifiant ainsi la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

• Le Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE)¹ :

Etabli sous l'autorité du Ministère de la Justice, le RBE centralisera et conservera les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités luxembourgeoises immatriculées au RCS. Exception faite aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, qui devront uniquement inscrire le nom du marché sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

• Le Bénéficiaire Effectif :

La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dispose que par BE « est désignée toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée ».

• Les informations conservées et mises à disposition :

L'article 3 de la loi du 19 janvier 2019 stipule que « *Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :*

1° le nom ; 2° le(s) prénom(s) ;

3° la (ou les) nationalité(s) ;

4° le jour de naissance ; 5° le mois de naissance ; 6° l'année de naissance ; 7° le lieu de naissance ;

1 Définition à l'Article 2 de la loi du 13 janvier 2019

8° le pays de résidence ; 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise (...)

10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;

12° la nature des intérêts effectifs détenus ; 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus. »

• **Sanctions :**

Les sanctions pénales sont stipulées dans les articles 20 et 21 de la loi du 13 janvier 2019.

Les informations transmises par la société immatriculée devront être adéquates, exactes et actuelles sous peine d'amende pouvant aller de **1.250 EUR jusqu'à 1.250.000 EUR.**

De plus, toute modification de ces informations devra être transmise dans le mois suivant sous peine de la même amende.

Enfin, la loi impose à tout bénéficiaire effectif de collaborer avec l'entité immatriculée et de l'informer de tout changement sous peine d'amende pouvant aller de **1.250 EUR jusqu'à 1.250.000 EUR.**

• **L'accès au Registre :**

Le Registre sera accessible par voie électronique.

Dans le cadre de leur mission, les autorités nationales² auront accès à l'intégralité des informations enregistrées.

Quant au grand public, il pourra consulter ces mêmes informations à l'exception de l'adresse du BE ainsi que de son numéro d'identification national.

L'accès sera néanmoins sécurisé par une authentification de l'utilisateur qui devra renseigner le motif précis de sa consultation.

• **Entrée en vigueur :**

La loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Les entités immatriculées disposeront d'un délai de 6 mois pour se conformer à leurs obligations.

De ce fait, la consultation du Registre ne se fera qu'à la fin de ce délai.

Pour avoir plus d'information concernant cette Newsletter, merci de prendre contact avec :

2 Définition à l'Article 1 de la loi du 13 janvier 2019